



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral de levée d'astreinte administrative prise à l'encontre de la société TRANS VI DUNKERQUE devenue MONCLAIR LOGISTICS le 4 mars 2019 suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2012 pour son établissement situé à LOON-PLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 imposant à la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (KIC) - siège social 2, rue Archimède 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le territoire de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 mettant en demeure société IMMOPORA - siège social 30 avenue Kléber à PARIS (75116) - de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 8 février 2007 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour son site situé route des Amériques à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 rendant redevable la société TRANS VI DUNKERQUE d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 5 mars 2012 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu le donné acte de reprise d'exploitation du 26 novembre 2007 délivré à la société LES QUAIS DE L'ATLANTIQUE - siège social 17 rue Nicolas Appert à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) - pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 au nom de la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (KIC) ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation du 1^{er} mars 2012 à la société IMMOPORA - siège social 30 avenue Kléber à PARIS (75116) - pour les activités délivrées par arrêtés préfectoraux des 8 février 2007 et 10 avril 2008 au nom de la société LES QUAIS DE L'ATLANTIQUE ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation du 6 février 2017 à la société TRANS VI DUNKERQUE - siège social 129 rue de Turennes à PARIS (75003) - pour les activités délivrées par arrêtés préfectoraux des 8 février 2007 et 10 avril 2008 au nom de la société IMMOPORA ;

Vu le courrier du 20 décembre 2019 déclarant le changement d'exploitant du site de LOON-PLAGE exploité par la société TRANS VI DUNKERQUE au profit de la société MONTCLAIR LOGISTICS ;

Vu le courrier d'opposition à titre exécutoire transmis par le directeur régional des finances publiques du Nord par courriel le 21 juillet 2022 concernant la société TRANS VI DUNKERQUE devenue MONCLAIR LOGISTICS sollicitant la levée des titres de perception émis depuis le 27 janvier 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 10 mars 2022 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 29 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations au terme du délai déterminé par le courrier du 2 mai 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 mars 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 dont l'article 8.2.3 sont respectées ;
2. l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant astreinte administrative à l'encontre de la société TRANS VI DUNKERQUE suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 mars 2012 a fait l'objet de titres de perception ;
3. par conséquent, il convient de lever l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé portant astreinte administrative journalière à compter du 27 janvier 2022 (date de l'attestation de mise en service du dispositif d'isolement des bassins d'infiltrations des eaux pluviales).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Levée de l'astreinte administrative

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012, sont levées à **compter du 27 janvier 2022**.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des finances du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- - un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- - l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI